

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260 Rect.

présenté par

Mme Martinez, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Bernard, M. Binetruy, M. Bodin,
M. Bouchet, M. Loïc Bouvard, Mme Boyer, M. Breton, M. Calmégane, M. Cinieri, Mme Colot,
M. Alain Cousin, M. Couve, Mme Dalloz, M. Decool, M. Domergue,
M. Dord, Mme Dumoulin, M. Dupont, M. Ferrand, Mme Fort,
M. Gandolfi-Scheit, M. Gest, M. Gilard, M. Grall, Mme Grosskost,
M. Heinrich, M. Herbillon, M. Luca, Mme Joissains-Masini, Mme Primas, M. Siré,
M. Spagnou, M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE 24 QUINQUIES AA

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une instruction ouverte pour disparition d'enfant, la prescription ne peut être acquise aussi longtemps que celui-ci n'a pas été retrouvé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher la prescription dans les cas de disparitions d'enfants. En effet, l'évolution des moyens d'investigation de la police scientifique et technique d'une part, et les recoupements entre diverses affaires d'autre part, peuvent permettre des années après les faits d'élucider des disparitions.